

**CONSEQUENCES FISCALES DES CONTRATS D'ASSURANCE SOUSCRITS A L'AIDE DE DENIERS COMMUNS AUX EPOUX
(COMMUNAUTE LEGALE)**

	2 CONTRATS D'ASSURANCE CROISES ENTRE EPOUX	CONTRAT DEUX TETES SE DENOuant AU DEUXIEME DECES	CONTRAT DEUX TETES SE DENOuant AU PREMIER DECES
SITUATION PATRIMONIALE AU DECES	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Un contrat liquidé <input type="checkbox"/> Un contrat non liquidé 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Contrat non liquidé, <input type="checkbox"/> Exercice de la faculté de rachat par l'époux survivant dès lors que cela a été contractuellement prévu. 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Contrat liquidé
REGIME FISCAL	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Contrat liquidé: Art. L 132-12 CA : capital décès hors succession de l'assuré. Application de la fiscalité de l'assurance vie en fonction de la date de souscription du contrat . <input type="checkbox"/> Contrat non liquidé: Non-réintégration de la valeur de rachat du contrat dans la communauté sauf volonté contraire des héritiers 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Réintégration dans la communauté de la valeur de rachat du contrat ou des primes payées : la moitié de la valeur de rachat du contrat est soumise aux règles normales des successions et aux droits de mutations y afférents. 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Art. L 132-12 CA : capital décès hors succession de l'assuré. <input type="checkbox"/> Application de la fiscalité de l'assurance vie en fonction de la date de souscription du contrat.

**CONSEQUENCES FISCALES DES CONTRATS D'ASSURANCE SOUSCRITS A L'AIDE DE DENIERS COMMUNS AUX EPOUX
(COMMUNAUTE UNIVERSELLE AVEC ATTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE AU SURVIVANT)**

	2 CONTRATS D'ASSURANCE CROISES ENTRE EPOUX	CONTRAT DEUX TETES SE DENOANT AU DEUXIEME DECES	CONTRAT DEUX TETES SE DENOANT AU PREMIER DECES
SITUATION PATRIMONIALE AU DECES	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Un contrat liquidé <input type="checkbox"/> Un contrat non liquidé 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Contrat non liquidé <input type="checkbox"/> Exercice de la faculté de rachat par l'époux survivant dès lors que cela a été contractuellement prévu. 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Contrat liquidé
REGIME FISCAL	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> contrat liquidé: Art. L 132-12 CA : capital décès hors succession de l'assuré. Application de la fiscalité de l'assurance vie en fonction de la date de souscription du contrat. <i>Celle-ci (757 B, 990-I) peut s'avérer moins favorable que la transmission hors droits dans le cadre de la communauté universelle.</i> <input type="checkbox"/> contrat non liquidé: Transmission hors succession de la valeur de rachat du contrat au survivant dans le cadre de la communauté universelle. 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Transmission hors succession de la valeur de rachat du contrat au survivant dans le cadre de la communauté universelle. 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Art. L 132-12 CA : capital décès hors succession de l'assuré. <input type="checkbox"/> Application de la fiscalité de l'assurance vie en fonction de la date de souscription du contrat. <input type="checkbox"/> Celle-ci (757 B, 990-I) peut s'avérer moins favorable que la transmission hors droits dans le cadre de la communauté universelle.

Ces Informations sont données à titre indicatif, elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne sauraient avoir valeur de conseil ni dispense de l'avis d'un professionnel. Elles ne sauraient en toute hypothèse engager la responsabilité de GVIE.